



**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 1^{ER} JUILLET 2019**

L'an deux mil dix-neuf le lundi premier juillet à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués, se sont réunis, en séance ordinaire sous la présidence de Madame Isabelle DUGUA, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 15

Date de convocation : 21 juin 2019

Date de publication : 3 juillet 2019

Etaient présents :

Tableau de présence et pouvoirs

NOMS DES CONSEILLERS	PRESENT	ABSENT	DONNE POUVOIR A
Isabelle DUGUA	X		
Sylvia JOURDAN	X		
Max PHILIBERT	X		
Annie VIALLET	X		
Carmen POIREE	X		
Georges PROENCA	X		
Josiane ANCHISI	X		
Maurice SIBERT	X		
Robert BRENIER	X		
Michel LE GLOANNEC	X		
Hélène COURBIERE		X	Max PHILIBERT
Bernadette VAUSSANVIN		X	
Stéphane LAPIERRE		X	Michel LEGLOANNEC
Florent COTE	X		
Adeline CLOT	X		
Patrick POEYLAUT		X	Georges PROENCA
Carol GIRODET	X		
Philippe MENDRAS	X		
Cécile COHAS	X		

**Madame Carol GIRODET est nommée secrétaire de séance
Madame Catherine BOSCH est nommée auxiliaire de séance**

POUVOIR : 3

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

ORDRE DU JOUR

1/ Délibérations

N° 2019 - 25 – FINANCES - ENTENTE INTERCOMMUNALE – ALSH « LES COQUINS D'ABORD » – GRILLE TARIFAIRE

Il est proposé au Conseil Municipal, suite au contrôle réalisé par les services de la CAF, de faire appliquer les tarifs de l'ALSH « les Coquins d'Abord », aux usagers de l'entente intercommunale.

Grille tarifaire pour les habitants de Clonas sur Varèze, Les Roches de Condrieu, Saint Alban du Rhône, et Saint Clair du Rhône

	Journée avec repas	1/2 journée avec repas	1/2 journée sans repas	Forfait semaine *
QF ≤ 620	6,70 €	4,70 €	2,00 €	29,50 €
621 ≤ QF ≤ 1000	8,70 €	5,70 €	3,00 €	37,50 €
1001 ≤ QF ≤ 1400	10,70 €	6,70 €	4,00 €	45,50 €
QF ≥ 1401	12,70 €	7,70 €	5,00 €	53,50 €

Grille tarifaire pour les habitants des autres communes

	Journée avec repas	1/2 journée avec repas	1/2 journée sans repas	Forfait semaine *
QF ≤ 1000	55,00 €	30,00 €	22,00 €	275,00 €
QF ≥ 1001	60,00 €	35,00 €	27,00 €	300,00 €

Accueil de 7h30 à 8h facturé 0,50 €

*Le forfait correspond à une offre déterminée à l'avance pour lequel est demandé un paiement global et invariable, quel que soit le nombre d'actes effectués.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité:

- **APPROUVE** la grille tarifaire de l'ALSH « les coquins d'abord » ci-dessus dans le cadre de l'entente intercommunale.

N° 2019 - 26 – FINANCES - ADHESION AU DISPOSITIF DU SERVICE D'ENCAISSEMENT DES RECETTES PUBLIQUES LOCALES PAR INTERNET (PAYFIP) – REGIE DE RECETTES ACCUEIL DE LOISIRS - CONVENTION

Madame la Maire cède la parole à Madame Sylvia JOURDAN, 1^{er} adjointe.

Cette dernière expose que le paiement par Internet dans les collectivités locales est à la fois un enjeu de modernisation et une ouverture vers la dématérialisation.

Grâce à PAYFIP, développé par la direction générale des Finances publiques (DGFIP), le paiement des sommes dues pour l'usage des services publics d'une collectivité est facilité.

Il s'agit d'une offre enrichie permettant un paiement simple, rapide et accessible, par carte bancaire (grâce au service TIPI "Titre Payable par Internet" proposé depuis 2010) mais aussi par prélèvement SEPA unique.

Le dispositif étant accessible 24 h/ 24 et 7 jours/7, les modalités de règlement sont simples à utiliser.

Afin de faciliter les démarches des usagers, il est proposé de diversifier les moyens de règlement des factures concernant les prestations rendues par l'accueil de loisirs. Actuellement, les redevances des usagers concernant la régie « Accueil de Loisirs » sont réglées en espèces ou en chèques.

Par ailleurs, elle précise qu'à terme, il sera possible d'instaurer comme mode de paiement, le prélèvement dans le cadre des contrats de locations des biens communaux.

Elle précise également que l'évolution réglementaire émanant du Ministère des Finances va contraindre à terme, les collectivités à utiliser tous les dispositifs amenant les trésoreries municipales à « zéro cash ».

Madame la Maire soumet au Conseil municipal la convention devant intervenir entre la trésorerie et la collectivité dans le cadre de l'adhésion au dispositif du service d'encaissement des recettes publiques locales par internet (PAYFIP).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention concernant l'adhésion au dispositif du service d'encaissement des recettes publiques locales par internet (PAYFIP) – régie de recettes accueil de loisirs,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention ci-annexée et les actes à intervenir.

N° 2019 - 27 - FINANCES - FETE TRADITIONNELLE - FIXATION DES TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - DROIT DE PLACE

Madame le Maire cède la parole à Monsieur Georges PROENCA, adjoint aux fêtes et cérémonies, Ce dernier informe que conformément à la régie de recettes en cours, les forains autorisés à participer à la fête traditionnelle de la St Louis devront s'acquitter de droits d'occupation du domaine public.

Il est ainsi proposé de fixer, à compter de l'année 2019, les tarifs suivants :

Manèges	Tarifs 2019 pour les 4 jours de fête votive
Adultes	130 euros
Enfants	110 euros
Confiseries / casino	110 euros
Petits stands	70 euros

Le paiement de ces droits sera perçu avant l'ouverture de la vogue par le régisseur en place.

Il est donc demandé aux élus de se prononcer sur les tarifs d'occupation du domaine public relatif à la fête traditionnelle de la St Louis.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs d'occupation du domaine public relatif à la fête de la Saint Louis.

N° 2019 – 28 – RESSOURCES HUMAINES - MODALITES D'APPLICATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES
--

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 28 mai 2019 validant le projet de délibération,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution,

L'indemnisation des heures supplémentaires est régie par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat.

Les heures supplémentaires sont effectuées par un agent uniquement à la demande du chef de service (maire, responsable hiérarchique...) en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Les heures supplémentaires ne doivent pas avoir pour effet de porter la durée du travail effectif au-delà d'une certaine limite et de réduire la durée des repos quotidien et hebdomadaire en-deçà d'une certaine durée. Leur nombre est limité. Elles donnent lieu à repos compensateur ou indemnisation.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires effectuées dans un mois ne peut excéder 25 heures y compris les dimanches et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Enfin, il convient de rappeler que :

- la durée hebdomadaire de travail effectif (heures supplémentaires comprises) ne peut excéder 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives.
- La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.
- Le travail de nuit se définit comme la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- l'agent qui accomplit des heures supplémentaires doit bénéficier, comme tout agent :
 - d'un repos quotidien de 11 heures minimum,
 - d'un repos hebdomadaire d'au moins 35 heures consécutives et comprenant en principe le dimanche.

Toutefois, service public oblige, deux situations précises permettent de déroger à ces garanties minimales :

- les cas de « circonstances exceptionnelles », c'est-à-dire quand une situation entraîne un trouble à l'ordre public ou entrave le fonctionnement des services publics, intempéries (neige, inondation...), catastrophe naturelle (tremblement de terre...) ;
- lorsque l'objet public l'exige, notamment pour les agents affectés à la protection des personnes et des biens.

Madame la Maire informe que la rémunération des heures supplémentaires ne constitue pas un droit, elle est facultative. Les heures supplémentaires sont soit indemnisées soit récupérées sous la forme d'un repos compensateur. Le repos compensateur est d'une durée égale à celle du travail supplémentaire effectué et majoré dans les mêmes proportions que la rémunération pour les travaux effectués la nuit, le dimanche et les jours fériés.

Elle précise que la compensation du travail effectué est différente selon que les heures de travail sont effectuées au-delà de la durée légale du travail ou au deçà de cette durée.

Elle signale que cette compensation ne doit pas être confondue avec le régime indemnitaire qui récompense la manière de servir, mais compense les heures réalisées au-delà des heures normales.

Les bénéficiaires sont les agents titulaires et non titulaires à temps complet et à temps non complet.

Les conditions générales de recours à la compensation ou à l'indemnisation sont fixées par délibération au sein de chaque collectivité.

Madame le Maire propose à l'assemblée que les heures supplémentaires se feront sous la forme d'un repos compensateur équivalent à la majoration d'indemnisation dans les conditions suivantes :

Heures supplémentaires	compensation
Heures de jour	1 heure effectuée = 1 heure récupérée
Heures de nuit	1 heure effectuée = 2 h récupérées
Heures effectuées un dimanche ou jour férié	1 heure effectuée = 1 h 40 mn récupérées

L'heure supplémentaire est majorée de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modalités d'application des heures supplémentaires telles que précitées.

2019 - 29 – RESSOURCES HUMAINES - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le comité technique paritaire du 28 mai 2019,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs à compter du 1^{er} septembre 2019 compte tenu des nécessités de service concernant le service e l'accueil de loisirs.

Madame le Maire propose à l'assemblée d'adopter les modifications du tableau des effectifs suivants :

- suppression d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet (39.50 %) à compter du 31 août 2019
- création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet (50 %) à compter du 1^{er} septembre 2019
- suppression d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet (43.5 %) à compter du 31 août 2019
- création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet (60 %) à compter du 1^{er} septembre 2019

Madame la Maire signale que les crédits sont prévus au chapitre 012.

FILIERE ADMINISTRATIVE		TITULAIRE	NON TITULAIRE	
Attaché territorial	A	1		1 poste à 35 h
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	1		1 poste à 20 h
	C	1		1 poste à 35 h
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	2 postes à 35 h
Adjoint administratif				
	A	1		1 poste à 35 h
FILIERE TECHNIQUE				
Ingénieur territorial	C	3		3 postes à 35 h
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	1		1 poste à 35 h
Adjoint technique				
	C	1		1 poste à 35 h
FILIERE SOCIALE				
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	C	2		2 postes à 35 h
ATSEM 2 ^{ème} classe				
	B		1	1 poste à 9 h
FILIERE CULTURELLE				
Assistant d'enseignement artistique				
	C	1		1 poste à 21 h 00
FILIERE ANIMATION				
Adjoint d'animation			2	1 poste à 17 h 30 1 poste à 26 h 50

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter le tableau des effectifs qui prendra effet à compter du 1er septembre 2019.

DIVERS

La séance du Conseil Municipal est levée à 20 h 30

La Maire,
Madame Isabelle DUGUA